

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS315

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« sous un délai maximum de deux mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de fixer dans la loi des délais pour la mise en place d'une consultation des salariés, un délai maximum de 2 mois permet cette organisation.